



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-297

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-12-19-00012 - ARS DOS 2022 12 19 17 0444 (4 pages) Page 5

84-2022-12-19-00011 - ARS DOS 2022 12 19 17 0453 (4 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-12-19-00005 - Arrêté n° 2022-16-0324 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire)?? (2 pages) Page 13

84-2022-12-19-00007 - Arrêté n° 2022-16-0325 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AGESSA HAD63 SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme) ?? (2 pages) Page 15

84-2022-12-19-00008 - Arrêté n° 2022-16-0326 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme)?? (2 pages) Page 17

84-2022-12-19-00009 - Arrêté n° 2022-16-0327 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme)?? (2 pages) Page 19

84-2022-12-19-00006 - Arrêté n° 2022-16-0328 du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Emile Roux (Haute-Loire)?? (2 pages) Page 21

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-09-06-00028 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°117 SMJ UDAF cantal (4 pages) Page 23

84-2022-09-06-00029 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°118 SMJ ATMP drome (4 pages) Page 27

84-2022-09-06-00030 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°119 SMJ PARI drome (4 pages) Page 31

84-2022-09-06-00031 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°120 SMJ UDAF drome (4 pages) Page 35

84-2022-09-06-00032 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°121 SMJ AAAMut isere (4 pages) Page 39

84-2022-09-06-00033 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°122 SMJ ADMR isere (4 pages)	Page 43
84-2022-09-06-00034 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°123 SMJ ATIMA isere (4 pages)	Page 47
84-2022-09-06-00035 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°124 SMJ EVA isere (4 pages)	Page 51
84-2022-09-06-00036 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°125 SMJ stagnes isere (4 pages)	Page 55
84-2022-09-06-00039 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°126 SMJ ATMP loire (4 pages)	Page 59
84-2022-09-06-00040 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°127 SMJ ES loire (4 pages)	Page 63
84-2022-09-06-00042 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°128 SMJ UDAF loire (4 pages)	Page 67
84-2022-09-06-00037 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°129 SMJ AIMV loire (3 pages)	Page 71
84-2022-09-06-00038 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°130 SMJ ASS3A loire (4 pages)	Page 74
84-2022-09-06-00043 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°131 SMJ ATHL Hte loire (4 pages)	Page 78
84-2022-09-06-00044 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°132 SMJ UDAF Hte loire (4 pages)	Page 82
84-2022-09-06-00045 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°133 SMJ ATNA Puy Dome (4 pages)	Page 86
84-2022-09-06-00047 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°134 SMJ CM puy dome (4 pages)	Page 90
84-2022-09-06-00048 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°135 UDAF puy dome (4 pages)	Page 94
84-2022-09-06-00046 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°136 SMJ CCAS puy dome (4 pages)	Page 98
84-2022-09-06-00056 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°137 SMJ VT rhone (4 pages)	Page 102
84-2022-09-06-00055 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°138 SMJ UDAF rhone (4 pages)	Page 106
84-2022-09-06-00054 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°139 SMJ SAAJEES rhone (4 pages)	Page 110
84-2022-09-06-00053 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°140 SMJ GRIM rhone (4 pages)	Page 114
84-2022-09-06-00052 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°141 ATR rhone (4 pages)	Page 118

84-2022-09-06-00050 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°142 SMJ ASSTRA rhone (4 pages)	Page 122
84-2022-09-06-00051 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°143 SMJ ATMP rhone (4 pages)	Page 126
84-2022-09-06-00049 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°144 SMJ ARHM rhone (4 pages)	Page 130
84-2022-09-06-00057 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°145 SMJ ATMP savoie (4 pages)	Page 134
84-2022-09-06-00058 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°146 SMJ UDAF savoie (4 pages)	Page 138
84-2022-09-06-00059 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°147 SMJ ATMP Hte savoie (4 pages)	Page 142
84-2022-09-06-00060 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°148 SMJ UDAF Hte savoie (4 pages)	Page 146

ARS_DOS_2022_12_19_17_0444

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à PIERRE-BENITE (69310)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 accordant la licence de création d'officine n° 69#000882 pour la pharmacie d'officine située à PIERRE-BENITE (69310) au 2, allée du Château ;

Considérant la demande présentée par Mesdames Florence CUNY et Françoise BROUTIN, pharmaciennes titulaires exploitant la « pharmacie des Hautes Roches » pour le transfert de l'officine sise 2 allée du château à PIERRE-BENITE (69310) vers un local situé 130 boulevard de l'Europe au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 6 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 26 septembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 14 octobre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 novembre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 2, allée du Château, à PIERRE-BENITE (69310) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : A l'ouest la rue des martyrs de la Libération, la rue de l'Intermarché, le boulevard de l'Europe, la rue Jules Guesde et la rue des martyrs de la Libération, au nord, l'avenue des Hautes-Roches et la rue de la République, au sud le chemin d'Yvours ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au 130 boulevard de l'Europe, sur la même commune et à une distance de 850 mètres par voie piétonnière dans le quartier des Mûriers délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par : au nord, la rue Jules Guesde, à l'ouest par les limites communales, au sud par l'autoroute A 450, à l'est par la voie ferrée, le chemin d'Yvours, la rue des martyrs de la libération, la rue de l'Intermarché et le boulevard de la libération ;

Considérant la proximité du local de transfert et de l'officine « Pharmacie Voltaire » dans le quartier de départ installée à 1 kilomètre par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à transférer ;

Considérant la présence de transports en commun notamment des lignes de bus 17, 15 et C7 correspondant aux critères définis par décret ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions précisées à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 novembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le transfert approvisionnera la même population résidente;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la «Pharmacie des Hautes Roches »représentée par Mesdames Florence CUNY et Françoise BROUTIN, professionnelles en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 2, allée du Château, sur la commune de PIERRE-BENITE (69310) vers le 130 boulevard de l'Europe, sur la même commune est acceptée, sous le n° 69#001433.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19 décembre 2022

Le
directeur de
la délégation
départemen
tale du
Rhône

e

t
d
e
l
a
M
é
t
r
o
p
o
l
i
t
e
L
y

Philippe GUETAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARS_DOS_2022_12_19_17_0453

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT LAURENT DE MURE (69720)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0497 du 3 septembre 2019 accordant le regroupement de deux officines de pharmacie à SAINT LAURENT DE MURE (69720) au 102 avenue Jean Moulin, sous le numéro de licence n°69#001396 ;

Considérant la demande présentée par le cabinet SMP Avocats, représentant de Mesdames Hélène BLAISE et Laura CHIAZZA, pharmaciennes titulaires exploitant la SELAS « Grande Pharmacie Laurentinoise » en vue d'être autorisée à transférer l'officine sise 102 avenue Jean Moulin à 69720 SAINT LAURENT DE MURE, vers un local situé 114 avenue Jean Moulin, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 6 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 novembre 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 novembre 2022 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 102, avenue Jean Moulin à SAINT LAURENT DE MURE (69720) dans le quartier du Centre Bourg délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- L'A43 au Sud ;
- La route de Toussieu à l'Ouest ;
- Le chemin de la Vareille et l'avenue Jean Moulin au Nord ;
- L'A432 à l'Est ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 98 mètres par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 novembre 2022 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du Code de la santé publique est accordée à Mesdames Héléne BLAISE et Laura CHIAZZA, titulaires de l'officine SELAS « Grande Pharmacie Laurentinoise », sise 102, avenue Jean Moulin à SAINT LAURENT DE MURE, sous le n° 69#001432 pour le transfert de l'officine dans un local situé 114 avenue Jean Moulin, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n° 69#001396 sera abrogée dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

L

e
direc
teur
de la
délég
ation
dépar
tame
ntale
du
Rhôn
e

t
d
e
l
a
M
é

Philippe GUETAT

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté n° 2022-16-0324

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0175 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0175 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Association hospitalière Saint Joseph (Haute-Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Arnaud FRANCOU, présenté par le Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0325

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AGESSA HAD63 –SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0187 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de AGESSA HAD63 –SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0187 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers AGESSA HAD63 –SSR Michel Barbat (Puy-de-Dôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard MOREL, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0326

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0190 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0190 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Notre Dame (Puy-de-Dôme) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Danièle MOREL, présentée par l'association FNATH ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0327

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0197 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0197 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Auvergne Basse Vision (Puy-De-Dôme) à compter du 1er décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Patrick MULLER, présenté par l'association CLCV ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2022-16-0328

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Emile Roux (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'association française des sclérosés en plaque (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0177 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Emile Roux (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'AFSEP ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0177 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Emile Roux (Haute-Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Yves JOUVE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Marie-Paule BONNET, présentée par le Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Fernand GRAS, présenté par l'UDAF de la Haute-Loire ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'AFSEP.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-117

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 779 079 508 00056 et N° FINESS 15 000 2780**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0825 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement au service mandataire à la protection des majeurs pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, dont le siège social se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire -UDAF 15		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		117 248,75 €	2 032 487,91 €
dont dépenses non pérennes		1 919,54 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 710 752,07 €	
dont dépenses non pérennes		59 806,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		204 487,09 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			
TOTAL		2 032 487,91 €	2 032 487,91 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 717 001,75 €	2 003 351,83 €
dont crédits non reconductibles		29 684,07 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		250 000,00 €	
dont participation des usagers		250 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		36 350,08 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		29 136,08 €	29 136,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 032 487,91 €	2 032 487,91 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		21,48	86 510,70
TOTAL REVALORISATIONS			86 510,70
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 803 512,45

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 803 512,45 €, dont :

Dotation (A)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 711 850,74 €	Quote-part Etat (100 %)	86 510,70 €	1 798 361,44 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 151,01 €			5 151,01 €
TOTAL DGF	1 717 001,75 €	TOTAL DGF	86 510,70 €	1 803 512,45 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1680 6048 2178 0921 8300 088 –Centre France, détenu par l'entité gestionnaire UDAF du Cantal.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 831 801,36 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 826 305,96 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 495,40 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-118

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Drôme
N° SIRET 354 004 087 00038 et N° FINESS 26 001 836 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3172 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **ATMP de la Drôme** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 17/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'ATMP de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service ATMP 26	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	264 613,00 €	3 444 429,40 €
dont dépenses non pérennes	3 500,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 769 136,40 €	
dont dépenses non pérennes	20 823,40 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	410 680,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 444 429,40 €	3 444 429,40 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 867 029,39 €	3 407 329,39 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	24 323,40 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	540 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	540 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	37 100,01 €	37 100,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 444 429,40 €	3 444 429,40 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	33,10	133 310,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		133 310,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		3 000 339,64

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 000 339,64 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 858 428,30 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	133 310,25 €	2 991 738,55 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	8 601,09 €					8 601,09 €
TOTAL DGF	2 867 029,39 €		0,00 €		133 310,25 €	3 000 339,64 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 3000 3021 8000 0372 6503 646 – Société Générale**, détenu par l'entité gestionnaire **ATMP de la Drôme SMJPM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 057 553 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 048 380,34 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 9 172,66 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-119

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association PARI de la Drôme
N° SIRET 350 471 769 000 74 et N° FINESS 26 001 838 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3173 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **PARI** dont le siège social se situe à Valence (26 000), 10 place Jean Bellon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et le gestionnaire du service mandataire PARI 26, signé le 24/06/2020 pour la période 2020-2024 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de PARI de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit:

Service PARI 26 - DAB 2022		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		89 505,36 €	1 555 815,17 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 200 015,85 €	
dont dépenses non pérennes		16 284,85 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		266 293,96 €	
dont dépenses non pérennes		33 030,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 555 815,17 €	1 555 815,17 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 319 439,79 €	1 539 439,79 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>		49 314,85 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		220 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>		220 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		16 375,38 €	16 375,38 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 555 815,17 €	1 555 815,17 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850			0,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		13,40	53 968,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire		Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00			0,00
TOTAL REVALORISATIONS			53 968,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 373 408,29

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 373 408,29 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 315 481,47 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	53 968,50 €	1 369 449,97 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	3 958,32 €					3 958,32 €
TOTAL DGF	1 319 439,79 €		0,00 €		53 968,50 €	1 373 408,29 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0217 5045 668**, détenu par l'entité gestionnaire **PARI (26)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 358 458,32 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 354 382,95 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Drôme : 1/12^{ème} de 4 075,37 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-120

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N° FINESS 26 001 834 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3171 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement **UDAF de la Drôme** dont le siège social se situe à Valence (26 000), 2 rue de la Pérouse ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT votre réponse du 23/06/2022 considérée hors délai aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de UDAF de la Drôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service UDAF 26 - DAB 2022	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	286 963,00 €	3 606 641,78 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 033 010,78 €	
dont dépenses non pérennes	25 787,78 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	286 668,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 606 641,78 €	3 606 641,78 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 989 740,78 €	3 561 641,78 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	25 787,78 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	546 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	546 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 901,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	45 000,00 €	45 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 606 641,78 €	3 606 641,78 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00
Revalorisations Sécur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,23	137 861,33
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		137 861,33
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		3 127 602,11

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 3 127 602,11 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 980 771,56 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	137 861,33 €	3 118 632,89 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	8 969,22 €					8 969,22 €
TOTAL DGF	2 989 740,78 €		0,00 €		137 861,33 €	3 127 602,11 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8089 0300 0900 8784 006 – Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire **UDAF de la Drôme**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 192 768,10 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 183 189,80 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Drôme: 1/12^{ème} de 9 578,30 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-121

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par la Mutualité Française de l'Isère
N° SIRET 775 595 846 00384 et N° FINESS 3800 18051**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs le service Alpes administration ASAT géré par la Mutualité Française – SSAM dont le siège est à Grenoble (38000) 76, Avenue Léon Blum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la Mutualité Française de l'Isère, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire AAA Mut 38		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		118 000,00 €	1 878 177,39 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 440 121,21 €	
dont dépenses non pérennes		14 436,17 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		320 056,18 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 878 177,39 €	1 878 177,39 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 598 661,16 €	1 875 075,80 €
dont crédits non reconductibles		14 436,17 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		265 000,00 €	
dont participation des usagers		265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		11 414,64 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		3 101,59 €	3 101,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 878 177,39 €	1 878 177,39 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		13,90	55 982,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 654 643,41

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 654 643,41 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 593 865,18 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	55 982,25 €	1 649 847,43 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	4 795,98 €					4 795,98 €
TOTAL DGF	1 598 661,16 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	55 982,25 €	1 654 643,41 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0039 6722 552 , détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 661 969,58€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 656 983,67€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 985,91€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-122

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association ADMR Tutelles 38
N° SIRET 449 056 241 00010 et N° FINESS 3800 18036**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ADMR TUTELLES 38 dont le siège est à Saint Martin le Vinoux (38950), 272 rue des Vingt Toises;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association ADMR Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit:

GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	124 740,00 €	1 621 232,68 €
dont dépenses non pérennes	7 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 260 780,32 €	
dont dépenses non pérennes	17 071,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	235 712,36 €	
dont dépenses non pérennes	17 505,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 621 232,68 €	1 621 232,68 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 269 445,94 €	1 578 445,94 €
dont crédits non reconductibles	41 576,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	309 000,00 €	
dont participation des usagers	309 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	42 786,74 €	42 786,74 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 621 232,68 €	1 621 232,68 €

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 269 445,94 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 265 637,60 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	1 265 637,60 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	3 808,34 €					3 808,34 €
TOTAL DGF	1 269 445,94 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	0,00 €	1 269 445,94 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8089 3600 0806 5214 168, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 270 656,68€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 266 844,71€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 3 811,97€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-123

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association ATIMA
N° SIRET 303 434 526 00073 et N° FINESS 3800 18002**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATIMA dont le siège est à Grenoble (38000), 25 rue Colonel Tanant ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association ATIMA, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire ATIMA 38		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		191 942,00 €	2 291 211,25 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 790 679,66 €	
dont dépenses non pérennes		72 359,03 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		308 589,59 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 291 211,25 €	2 291 211,25 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 871 824,66 €	2 256 801,66 €
dont crédits non reconductibles		72 359,03 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		355 000,00 €	
dont participation des usagers		355 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		29 977,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		34 409,59 €	34 409,59 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 291 211,25 €	2 291 211,25 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP		Accordé 2022
11 850	1		11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP		Accordé 2022
4 027,50	20,00		80 550,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP		Accordé 2022
1 790,00	1,00		1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			82 340,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 966 014,66

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 966 014,66 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 866 209,19 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	82 340,00 €	1 960 399,19 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 615,47 €					5 615,47 €
TOTAL DGF	1 871 824,66 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	82 340,00 €	1 966 014,66 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0029 3488 071, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 982 195,22€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 976 248,63€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 946,59€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-124

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association EVA Tutelles 38
N° SIRET 801 762 006 00014 et N° FINESS 3800 18010**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2014 portant transfert de l'autorisation accordée le 30 août 2010 à l'association CAP FAMILLES pour la gestion d'un service mandataire judiciaire au service EVA TUTELLES – « Ensemble Vers l'Autonomie » dont le siège est à Meylan (38240) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association EVA Tutelles 38, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire EVA Tutelles 38		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		437 388,00 €	4 698 898,10 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 864 426,10 €	
dont dépenses non pérennes		76 614,10 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		397 084,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		4 698 898,10 €	4 698 898,10 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		3 834 315,15 €	4 641 127,15 €
dont crédits non reconductibles		76 614,10 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		780 000,00 €	
dont participation des usagers		780 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		26 812,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		57 770,95 €	57 770,95 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		4 698 898,10 €	4 698 898,10 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		40,00	161 100,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			3 995 415,15

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 3 995 415,15 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	3 822 812,20 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	161 100,00 €	3 983 912,20 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	11 502,95 €					11 502,95 €
TOTAL DGF	3 834 315,15 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	161 100,00 €	3 995 415,15 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0138 5304 066, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 030 272,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 018 181,18€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 090,82€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-125

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Sainte-Agnès
N° SIRET 779 609 585 00087 et N° FINESS 3800 18994**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Sainte Agnès dont le siège est à Sassenage (38360), 12 rue des Pies ;

Vu l'arrêté N° 38-2021-12-07-00032 en date du 7 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'exercice des mesures concernant l'activité de protection judiciaire des majeurs de l'association UNA ISERE au profit de l'association Sainte-Agnès ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 14 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'association Sainte-Agnès, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire Sainte-Agnès (38)		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		110 150,00 €	2 169 353,48 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 719 716,48 €	
dont dépenses non pérennes		49 469,48 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		339 487,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 169 353,48 €	2 169 353,48 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 628 655,48 €	2 132 388,48 €
dont crédits non reconductibles		49 469,48 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		490 000,00 €	
dont participation des usagers		490 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		13 733,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		36 965,00 €	36 965,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 169 353,48 €	2 169 353,48 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	16,56	66 695,40	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 695 350,88

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 1 695 350,88 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 623 769,51 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	66 695,40 €	1 690 464,91 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	4 885,97 €					4 885,97 €
TOTAL DGF	1 628 655,48 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	66 695,40 €	1 695 350,88 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'entité gestionnaire auprès du Crédit Coopératif.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 705 078,20€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 699 962,97€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 115,23€ (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-126

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA LOIRE
(ATMP 42)
N° SIRET 333 845 253 00025 ET N° FINESS 42 001 281 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement ATMP 42 dont le siège social est situé 2 rue Barthélémy Ramier 42100 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 24 février 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATMP 42		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		92 461,25 €	1 219 379,27 €
dont dépenses non pérennes		15 984,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		887 223,41 €	
dont dépenses non pérennes		38 429,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		239 694,61 €	
dont dépenses non pérennes		11 935,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 219 379,27 €	1 219 379,27 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		989 381,79 €	1 210 893,79 €
dont crédits non reconductibles		66 348,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		214 012,00 €	
dont participation des usagers		199 608,40 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		7 500,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 485,48 €	8 485,48 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 219 379,27 €	1 219 379,27 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	13,50	54 371,25	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 043 753,04

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **1 043 753,04 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	986 413,64 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	54 371,25 €	1 040 784,89 €
Quote-part Conseil Départemental de la Loire (0,3 %)	2 968,15 €					2 968,15 €
TOTAL DGF	989 381,79 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	54 371,25 €	1 043 753,04 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0041 2939 497 Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**ATMP de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **1 004 013,68 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 001 001,64 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Loire : 1/12^{ème} de 3 012,04 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-127

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'ENTRAIDE SOCIALE DE LA LOIRE
N° SIRET 776 399 206 00031 ET N° FINESS 42 001 287 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Entraide Sociale de la Loire dont le siège est situé 53-55 rue des Passementiers 42030 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Entraide Sociale de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service Entraide Sociale de la Loire	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	178 096,00 €	3 119 242,92 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 793 900,92 €	
dont dépenses non pérennes	17 094,92 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	147 246,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 119 242,92 €	3 119 242,92 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 618 106,52 €	3 095 885,52 €
dont crédits non reconductibles	17 094,92 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	475 000,00 €	
dont participation des usagers	475 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 779,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 357,40 €	23 357,40 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	3 119 242,92 €	3 119 242,92 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	36,70	147 809,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		149 599,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 779 555,77

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **2 779 555,77 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 610 252,20 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	149 599,25 €	2 771 701,45 €
Quote-part Conseil Départemental de la Loire (0,3 %)	7 854,32 €					7 854,32 €
TOTAL DGF	2 618 106,52 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	149 599,25 €	2 779 555,77 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR35 3000 2037 4100 0007 9056 W38 LCL**, détenu par l'entité gestionnaire de **l'Entraide Sociale de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **2 862 368,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 853 780,90 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Loire : 1/12^{ème} de 8 587,10 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-128

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA LOIRE (UDAF 42)
N° SIRET 776 398 968 00060 et N° FINESS 42 001 289 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement UDAF 42 dont le siège social est situé 7 rue Etienne Dolet 42002 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 et un dépôt complémentaire le 24 février 2022 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	241 149,72 €	4 237 576,15 €
dont dépenses non pérennes	7 290,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 551 716,43 €	
dont dépenses non pérennes	97 479,66 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	444 710,00 €	
dont dépenses non pérennes	3 450,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 237 576,15 €	4 237 576,15 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 537 253,14 €	4 192 033,14 €
dont crédits non reconductibles	108 219,66 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00 €	
dont participation des usagers	640 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 780,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	45 543,01 €	45 543,01 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	4 237 576,15 €	4 237 576,15 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	33,00	132 907,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		134 697,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		3 683 800,64

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **3 683 800,64 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	3 526 641,38 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	134 697,50 €	3 673 188,88 €
Quote-part Conseil Départemental de la Loire (0,3 %)	10 611,76 €					10 611,76 €
TOTAL DGF	3 537 253,14 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	134 697,50 €	3 683 800,64 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire **FR76 1027 8073 0300 0591 8004 080 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 42**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **3 692 706,50 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 681 628,38 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Loire : 1/12^{ème} de 11 078,12 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-129

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'association Agir Innover Mieux Vivre (AIMV 42)
N° SIRET 775 602 527 00035 et N° FINESS 42 001 285 8**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié le 6 janvier 2016 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement AIMV 42 dont le siège social est situé 30 rue de la Résistance 42004 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 01/11/2021 pour l'exercice 2022 actualisées par un dépôt d'éléments complémentaires le 29/01/2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'AIMV de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit :

Service AIMV 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	44 690,08 €	1 254 738,12 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	988 047,00 €	
dont dépenses non pérennes	28 047,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	222 001,04 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 254 738,12 €	1 254 738,12 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	939 258,19 €	1 249 358,19 €
dont crédits non reconductibles	28 047,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	310 000,00 €	
dont participation des usagers	310 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	100,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 379,93 €	5 379,93 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 254 738,12 €	1 254 738,12 €

TOTAL DGF 2022 (A+B+C)	939 258,19
------------------------	-------------------

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **939 258,19 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	936 440,42 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	936 440,42 €
Quote-part Conseil Départemental de la Loire (0,3 %)	2 817,77 €					2 817,77 €
TOTAL DGF	939 258,19 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	0,00 €	939 258,19 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0124 4371 214, Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **de l'AIMV de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **931 820,12 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 929 024,66 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Loire : 1/12^{ème} de 2 795,46 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-130

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'ASSOCIATION AIDE ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE DE LA LOIRE
(ASSOCIATION 3A 42)
N° SIRET 479 330 094 00034 et N° FINESS 42 001 283 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2010 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2016 autorisant en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'établissement Association 3A dont le siège est situé 29 avenue Denfert Rochereau 42000 Saint Etienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association 3A de la Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service Association 3A 42	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	81 300,00 €	1 068 454,88 €
dont dépenses non pérennes	22 900,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	862 456,08 €	
dont dépenses non pérennes	18 156,08 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	124 698,80 €	
dont dépenses non pérennes	600,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 068 454,88 €	1 068 454,88 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	853 102,23 €	1 048 002,23 €
dont crédits non reconductibles	41 656,08 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	180 200,00 €	
dont participation des usagers	180 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 700,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 452,65 €	20 452,65 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 068 454,88 €	1 068 454,88 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	13,15	52 961,63
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		54 751,63
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		919 703,86

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **919 703,86 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	850 542,92 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	54 751,63 €	917 144,55 €
Quote-part Conseil Départemental de la Loire (0,3 %)	2 559,31 €					2 559,31 €
TOTAL DGF	853 102,23 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	54 751,63 €	919 703,86 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0043 2329 312, Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **de l'Association 3A de la Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **943 434,30 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 940 604,00 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Loire : 1/12^{ème} de 2 830,30 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-131

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA HAUTE LOIRE
N° SIRET 339 753 006 00065 et N° FINESS 43 000799 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement l'Association Tutélaire de Haute Loire dont le siège social est situé 11 rue Charles Rocher 43009 Le Puy en Velay ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'Association Tutélaire de la Haute-Loire**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATHL	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	127 100,00 €	1 427 527,14 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 146 074,14 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	10 531,14 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	154 353,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 134 189,05 €	1 399 541,05 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	10 531,14 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 352,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	264 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	27 986,09 €	27 986,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 427 527,14 €	1 427 527,14 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	14,40	57 996,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		59 786,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 205 825,05

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **1 205 825,05 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 130 786,48 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	59 786,00 €	1 202 422,48 €
Quote-part Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %)	3 402,57 €					3 402,57 €
TOTAL DGF	1 134 189,05 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	59 786,00 €	1 205 825,05 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0025 8648 872 Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de **l'Association Tutélaire de Haute Loire**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **1 269 892,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 266 082,32 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Haute-Loire : 1/12^{ème} de 3 809,68 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-132

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA HAUTE LOIRE (UDAF 43)
N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 800 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 43;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF 43**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 43	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	104 150,00 €	1 974 760,59 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 702 140,59 €	
dont dépenses non pérennes	48 060,59 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 470,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 974 760,59 €	1 974 760,59 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 596 665,42 €	1 965 865,42 €
dont crédits non reconductibles	48 060,59 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	365 000,00 €	
dont participation des usagers	340 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 200,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	8 895,17 €	8 895,17 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 974 760,59 €	1 974 760,59 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	16,20	65 245,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		67 035,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 675 550,92

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **1 675 550,92 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 591 875,42 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	67 035,50 €	1 670 760,92 €
Quote-part Conseil Départemental de la Haute-Loire (0,3 %)	4 790,00 €					4 790,00 €
TOTAL DGF	1 596 665,42 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	67 035,50 €	1 675 550,92 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1871 5002 0008 7798 2788 691 Caisse d'épargne**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 43**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **1 685 414,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 680 357,76 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Haute-Loire : 1/12^{ème} de 5 056,24 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-133

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Tutélaire Nord Auvergne
N° SIRET 797 706 504 00017 et N° FINESS 63 001 191 4**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°13/02485 du 2 janvier 2014 portant transfert de l'autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Puy de Dôme (AT 63) à l'association tutélaire Nord Auvergne (ATNA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74/2014 du 10 janvier 2014 portant transfert d'autorisation des services mandataires à la protection des majeurs gérés par l'association tutélaire Montluçonnaise (ATM) et l'Association Tutélaire de Vichy et sa Région (ATIVER) à l'Association Tutélaire Nord Auvergne (ATNA), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 100), 2 rue du Ressort ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 15/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire - ATNA 63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		324 325,00 €	4 950 879,65 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>			
Groupe II - Dépenses de Personnel		4 143 719,65 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		118 562,65 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		482 835,00 €	
<i>dont dépenses non pérennes</i>		5 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		4 950 879,65 €	4 950 879,65 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		4 023 132,01 €	4 913 132,01 €
<i>dont crédits non reductibles</i>		123 562,65 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		890 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>		890 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		15 116,64 €	15 116,64 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		22 631,00 €	22 631,00 €
TOTAL		4 950 879,65 €	4 950 879,65 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022	
11 850	1	11 850,00	
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	44,60	179 626,50	
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022	
1 790,00	1,00	1 790,00	
TOTAL REVALORISATIONS		181 416,50	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			4 216 398,51

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 4 216 398,51 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	4 011 062,61 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	181 416,50 €	4 204 329,11 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	12 069,40 €					12 069,40 €
TOTAL DGF	4 023 132,01 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	181 416,50 €	4 216 398,51 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 3000 3006 5800 0372 8064 702 – Société Générale, détenu par l'entité gestionnaire AT Nord Auvergne.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 4 217 739,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 205 085,78 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 12 653,22 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-134

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes
N° SIRET 77563430600168 et N° FINESS 630786366**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02130 16 aout 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Marine Auvergne Rhône Alpes, dont le siège social se situe à Chamalières (63 400), 17 avenue Pasteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire -CM63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		239 124,00 €	2 469 133,93 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 926 442,13 €	
dont dépenses non pérennes		13 501,46 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		303 567,80 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 469 133,93 €	2 469 133,93 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 099 651,79 €	2 437 451,79 €
dont crédits non reconductibles		13 501,46 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		337 800,00 €	
dont participation des usagers		326 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		8 481,09 €	8 481,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		23 201,05 €	23 201,05 €
TOTAL		2 469 133,93 €	2 469 133,93 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		23,20	93 438,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire		Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			95 228,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 206 729,79

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 206 729,79 €, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 093 352,83 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	95 228,00 €	2 200 430,83 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	6 298,96 €					6 298,96 €
TOTAL DGF	2 099 651,79 €	TOTAL DGF	11 850,00 €	TOTAL DGF	95 228,00 €	2 206 729,79 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0036 6359 224 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire CRX Marine AURA SMJPM 63.**

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 283 336,47 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 276 486,46 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 6 850,01 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-135

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 221 977 00068 et N° FINESS 63 001 181 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02521 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35, rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire -UDAF 63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		192 477,00 €	3 052 078,39 €
dont dépenses non pérennes		6 000,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 554 487,62 €	
dont dépenses non pérennes		82 385,02 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		305 113,77 €	
dont dépenses non pérennes		23 650,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 052 078,39 €	3 052 078,39 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 462 349,49 €	3 011 503,49 €
dont crédits non reconductibles		112 035,02 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		543 800,00 €	
dont participation des usagers		543 800,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 354,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		36 948,39 €	36 948,39 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		3 626,51 €	3 626,51 €
TOTAL		3 052 078,39 €	3 052 078,39 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	32,10	129 282,75	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 591 632,24

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 591 632,24 €, dont :

Dotation (A)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 454 962,44 €	Quote-part Etat (100 %)	129 282,75 €	2 584 245,19 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	7 387,05 €			7 387,05 €
TOTAL DGF	2 462 349,49 €	TOTAL DGF	129 282,75 €	2 591 632,24 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0028 4596 469 – Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire UDAF CL FERRAND.**

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 563 266,37 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 555 576,57 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 7 689,80 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-136

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand
N° SIRET 26630007800109 et N° FINESS 630005239**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02132 du 16 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand, dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 013), 1, rue Saint Vincent ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand, sont autorisées et réparties comme suit:

Service mandataire - CCAS 63		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		35 000,00 €	549 711,72 €
dont dépenses non pérennes		2 400,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		494 236,72 €	
dont dépenses non pérennes		20 569,72 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		20 475,00 €	
dont dépenses non pérennes		10 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		549 711,72 €	549 711,72 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		461 275,45 €	531 275,45 €
dont crédits non reconductibles		32 969,72 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		70 000,00 €	
dont participation des usagers		70 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		18 436,27 €	18 436,27 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		549 711,72 €	549 711,72 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP		Accordé 2022
4 027,50	5,00		20 137,50
TOTAL REVALORISATIONS			20 137,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			481 412,95

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 481 412,95 €, dont :

Dotation (A)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	459 891,62 €	Quote-part Etat (100 %)	20 137,50 €	480 029,12 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	1 383,83 €			1 383,83 €
TOTAL DGF	461 275,45 €	TOTAL DGF	20 137,50 €	481 412,95 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR16 3000 1008 15H6 3400 0000 090, détenu par l'entité gestionnaire Trésorerie des EPSMS du PUY-DE-DOME.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 473 592,00 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 472 171,22 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 420,78 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-137

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Vie et Tutelle du Rhône
N° SIRET 489 678 011 00045 et N° FINESS 69 003 826 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par **Vie et Tutelle du Rhône dont le siège social se situe** à BRON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de Vie et Tutelle (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service Vie et Tutelle 69		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		48 685,00 €	693 989,61 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		564 999,61 €	
dont dépenses non pérennes		20 397,61 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		80 305,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		693 989,61 €	693 989,61 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		578 548,71 €	672 548,71 €
dont crédits non reconductibles		20 397,61 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		94 000,00 €	
dont participation des usagers		94 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		21 440,90 €	21 440,90 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		693 989,61 €	693 989,61 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		5,80	23 359,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire		Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			25 149,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			615 548,21

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 615 548,21 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	576 813,06 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	25 149,50 €	613 812,56 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	462,84 €					462,84 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	1 272,81 €					1 272,81 €
TOTAL DGF	578 548,71 €		11 850,00 €		25 149,50 €	615 548,21 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1. L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0040 9110 325** – **Crédit Coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire **Association Vie et Tutelle**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 651 658 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 649 703,03 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 521,32 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 433,65 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-138

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UDAF du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037 et N° FINESS 69 003 821 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'UDAF dont le siège social se situe à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 17/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	115 003,00 €	2 293 790,36 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	1 885 778,36 €	
dont dépenses non pérennes	28 330,36 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	293 009,00 €	
dont dépenses non pérennes	26 581,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 293 790,36 €	2 293 790,36 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 841 081,67 €	2 173 031,67 €
dont crédits non reconductibles	54 911,36 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	320 950,00 €	
dont participation des usagers	320 950,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	120 758,69 €	120 758,69 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	2 293 790,36 €	2 293 790,36 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	20,70	83 369,25
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		85 159,25
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		1 938 090,92

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 938 090,92 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 835 558,42 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	85 159,25 €	1 932 567,67 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	1 472,87 €					1 472,87 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	4 050,38 €					4 050,38 €
TOTAL DGF	1 841 081,67 €		11 850,00 €		85 159,25 €	1 938 090,92 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 1149 136**, détenu par l'entité gestionnaire **Union Départementale des Associations Familiales du Rhône UDAF**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 059 008 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 052 830,98 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 647,20 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 529,82 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-139

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association SAAJES du Rhône
N° SIRET 450 893 045 00069 et N° FINESS 69 003 828 6**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par SAAJES **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 17/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition du secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de SAAJES (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service SAAJES 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	78 020,00 €	1 236 974,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	990 132,16 €	
dont dépenses non pérennes	13 920,16 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 822,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	939 340,12 €	1 208 340,12 €
dont crédits non reconductibles	13 920,16 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	265 000,00 €	
dont participation des usagers	265 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 000,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	28 634,04 €	28 634,04 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	1 236 974,16 €	1 236 974,16 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0	0,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	11,70	47 121,75
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,00	0,00
TOTAL REVALORISATIONS		47 121,75
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		986 461,87

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 986 461,87 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	936 522,10 €	Quote-part Etat (100 %)	- €	Quote-part Etat (100 %)	47 121,75 €	983 643,85 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	751,47 €					751,47 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	2 066,55 €					2 066,55 €
TOTAL DGF	939 340,12 €		0,00 €		47 121,75 €	986 461,87 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0006 4800 740** – **Caisse d'épargne Rhone Alpes**, détenu par l'entité gestionnaire **Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social SAAJES**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 016 883 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 013 832,35 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 813,51 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 237,14 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-140

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association GRIM du Rhône
N° SIRET 340 867 621 00153 et N° FINESS 69 003 820 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par GRIM **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT votre réponse (courrier en date du 15/06/2022) aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de GRIM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service GRIM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	184 834,00 €	3 265 668,80 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 696 684,80 €	
dont dépenses non pérennes	34 351,48 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	384 150,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 237,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 265 668,80 €	3 265 668,80 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 656 802,60 €	3 236 241,60 €
dont crédits non reconductibles	34 351,48 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	560 000,00 €	
dont participation des usagers	560 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 439,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	23 190,20 €	23 190,20 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	6 237,00 €	6 237,00 €
TOTAL	3 265 668,80 €	3 265 668,80 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	0	0,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,65	139 552,88
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	0,00	0,00
TOTAL REVALORISATIONS		139 552,88
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 796 355,48

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 796 355,48 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 648 832,19 €	Quote-part Etat (100 %)	- €	Quote-part Etat (100 %)	139 552,88 €	2 788 385,07 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	2 125,44 €					2 125,44 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	5 844,97 €					5 844,97 €
TOTAL DGF	2 656 802,60 €		0,00 €		139 552,88 €	2 796 355,48 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7791 0584 481** détenu par l'entité gestionnaire **GRIM**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 837 948,82 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 829 434,97 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 270,36 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 243,49 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-141

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ATR du Rhône
N° SIRET 339 255 937 00049 et N° FINESS 69 003 459 0**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATR **dont le siège social se situe à LYON** ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT votre réponse favorable le 18/06/2022 aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ATR (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATR 69		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		100 466,00 €	1 332 276,62 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 069 316,62 €	
dont dépenses non pérennes		8 474,76 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		162 494,00 €	
dont dépenses non pérennes		49 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 332 276,62 €	1 332 276,62 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 020 207,95 €	1 266 307,95 €
dont crédits non reconductibles		57 474,76 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		246 100,00 €	
dont participation des usagers		246 100,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		65 968,67 €	65 968,67 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement			0,00 €
TOTAL		1 332 276,62 €	1 332 276,62 €
Recrutements Mdt (B)			
coût sept-déc (hors revalorisation)		Nb ETP	Accordé 2022
11 850		1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		12,11	48 773,03
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire		Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS			50 563,03
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 082 620,98

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 1 082 620,98 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Ségur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 017 147,33 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	50 563,03 €	1 079 560,36 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	816,16 €					816,16 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	2 244,46 €					2 244,46 €
TOTAL DGF	1 020 207,95 €		11 850,00 €		50 563,03 €	1 082 620,98 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son

montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0009 6355 810 – Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire Rhodanienne (ATR)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 134 652,56 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 131 248,60 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 907,72 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 2 496,24 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-142

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ASSTRA du Rhône
N° SIRET 388 559 254 00064 et N° FINESS 69 003 8302**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ASSTRA **dont le siège social se situe** à Rillieux-La-Pape ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 19/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ASSTRA (69), sont autorisées et réparties comme suit :

Service ASSTRA 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	204 420,00 €	2 556 111,58 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 026 238,58 €	
dont dépenses non pérennes	39 136,32 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	325 453,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	1 913 901,22 €	2 468 154,22 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	39 136,32 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	550 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	550 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	4 253,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	79 739,36 €	79 739,36 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	8 218,00 €	8 218,00 €
TOTAL	2 556 111,58 €	2 556 111,58 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	25,00	100 687,50
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		100 687,50
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 014 588,72

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 014 588,72 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 908 159,52 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	100 687,50 €	2 008 847,02 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	1 531,12 €					1 531,12 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	4 210,58 €					4 210,58 €
TOTAL DGF	1 913 901,22 €		0,00 €		100 687,50 €	2 014 588,72 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 7703 1562 430** détenu par l'entité gestionnaire **ASSociation Tutélaire Rhône Alpes (ASSTRA)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 096 972,26 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 090 681,34 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 1 677,58 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 4 613,34 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

Arrêté n° 2022-143

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ATMP du Rhône
N° SIRET 779 868 892 00067 et N° FINESS 69 003 817 9**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ATMP **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de ATMP (69)**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATMP 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	206 730,00 €	3 321 955,94 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	2 773 032,71 €	
dont dépenses non pérennes	52 973,25 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	342 193,23 €	
dont dépenses non pérennes	8 460,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	3 321 955,94 €	3 321 955,94 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	2 561 371,98 €	3 171 371,98 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	61 433,25 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	610 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	150 583,96 €	150 583,96 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €
TOTAL	3 321 955,94 €	3 321 955,94 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850	1	11 850,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	34,00	136 935,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00	1,00	1 790,00
TOTAL REVALORISATIONS		138 725,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		2 711 946,98

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 2 711 946,98 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 553 687,86 €	Quote-part Etat (100 %)	11 850,00 €	Quote-part Etat (100 %)	138 725,00 €	2 704 262,86 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	2 049,10 €					2 049,10 €
Quote-part Métropole (0,22 %)	5 635,02 €					5 635,02 €
TOTAL DGF	2 561 371,98 €		11 850,00 €		138 725,00 €	2 711 946,98 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1382 5002 0008 0000 8964 921** – **Caisse d'Epargne Rhone Alpes** détenu par l'entité gestionnaire **Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP)**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 2 874 022,69 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 865 400,62 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 2 299,22 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 6 322,85 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-144

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association ARHM du Rhône
N° SIRET 779 868 7280 111 1 et N° FINESS 690038310**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** l'établissement géré par l'ARHM **dont le siège social se situe** à LYON ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modification budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de ARHM (69), sont autorisées et réparties comme suit:

Service ARHM 69	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	31 147,37 €	615 605,23 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	500 377,63 €	
dont dépenses non pérennes	8 963,42 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	84 080,23 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	615 605,23 €	615 605,23 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	519 203,96 €	600 923,96 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	8 963,42 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 720,00 €	
<i>dont participation des usagers</i>	81 720,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	13 748,27 €	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	933,00 €	933,00 €
TOTAL	615 605,23 €	615 605,23 €
Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00
Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	6,00	24 165,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		24 165,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)		543 368,96

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de 543 368,96 €, dont :

Répartition par financeur						
Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	517 646,35 €	Quote-part Etat (100 %)		Quote-part Etat (100 %)	24 165,00 €	541 811,35 €
Quote-part Conseil Départemental (0,08 %)	415,36 €					415,36 €
Quote-part Conseil Départemental (0,22 %)	1 142,25 €					1 142,25 €
TOTAL DGF	519 203,96 €		0,00 €		24 165,00 €	543 368,96 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0118 2816 469 – Crédit Coopératif Lyon Part Dieu** détenu par l'entité gestionnaire **Fondation ARHM service Tutélaire, 290 route de Vienne 69 008 LYON.**

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 557 141,81 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 555 470,38 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 445,72 € (quote-part de 0,08 %).
- Métropole : 1/12^{ème} de 1 225,71 € (quote-part de 0,22 %)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-145

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie
N° SIRET 318 721 693 00022 et N° FINESS 73 200 024 2**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 000), 44 rue Charles Montreuil ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 15/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

Service mandataire - ATMP 73		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		135 662,00 €	2 112 597,37 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		1 637 684,37 €	
dont dépenses non pérennes		44 751,37 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		339 251,00 €	
dont dépenses non pérennes		2 543,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		2 112 597,37 €	2 112 597,37 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		1 746 059,28 €	2 106 059,28 €
dont crédits non reconductibles		47 294,37 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		360 000,00 €	
dont participation des usagers		360 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		6 538,09 €	6 538,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		2 112 597,37 €	2 112 597,37 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	18,91	76 160,03	
TOTAL REVALORISATIONS			76 160,03
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			1 822 219,31

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit : montant total de 1 822 219,31 €, dont :

Dotation (A)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	1 740 821,10 €	Quote-part Etat (100 %)	76 160,03 €	1 816 981,13 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	5 238,18 €			5 238,18 €
TOTAL DGF	1 746 059,28 €	TOTAL DGF	76 160,03 €	1 822 219,31 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1027 8088 9200 0203 1700 174 – Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire ATMP - Association.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 1 806 849,70 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 801 429,15 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 5 420,55 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-146

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2424**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures d'accompagnement judiciaires et des mesures de protection juridique des majeurs à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 20/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

Service Mandataire-UDAF 73		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		186 328,93 €	3 316 415,49 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		2 751 531,95 €	
dont dépenses non pérennes		35 548,91 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		378 554,61 €	
dont dépenses non pérennes		25 300,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		3 316 415,49 €	3 316 415,49 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		2 681 467,41 €	3 171 467,41 €
dont crédits non reconductibles		60 848,91 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		490 000,00 €	
dont participation des usagers		490 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		126 341,08 €	126 341,08 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		18 607,00 €	18 607,00 €
TOTAL		3 316 415,49 €	3 316 415,49 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		32,45	130 692,38
TOTAL REVALORISATIONS			130 692,38
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			2 812 159,79

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 2 812 159,79 €, dont :

Dotation (A)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	2 673 423,01 €	Quote-part Etat (100 %)	130 692,38 €	2 804 115,39 €
Quote-part Conseil Départemental (0,3 %)	8 044,40 €			8 044,40 €
TOTAL DGF	2 681 467,41 €	TOTAL DGF	130 692,38 €	2 812 159,79 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 1810 6008 108602000505 068 – Crédit Agricole des Savoie, détenu par l'entité gestionnaire UDAF Savoie.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit 2 939 823,08€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 931 003,61 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 8 819,47 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-147

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES
DE LA HAUTE SAVOIE (ATMP 74)
N° SIRET 338 558 927 00095 et N° FINESS 74 001 450 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de L'ATMP de la Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service ATMP 74		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		420 290,00 €	4 892 798,34 €
dont dépenses non pérennes		22 750,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel		3 876 712,34 €	
dont dépenses non pérennes		116 579,34 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		595 796,00 €	
dont dépenses non pérennes		90 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		4 892 798,34 €	4 892 798,34 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		3 793 284,52 €	4 827 702,52 €
dont crédits non reconductibles		229 329,34 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		990 800,00 €	
dont participation des usagers		990 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		43 618,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		65 095,82 €	65 095,82 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		4 892 798,34 €	4 892 798,34 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	46,40	186 876,00	
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			3 980 160,52

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **3 980 162,52 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	3 781 904,67 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	186 876,00 €	3 968 780,67 €
Quote-part Conseil Départemental de la Haute- Savoie (0,3 %)	11 379,85 €					11 379,85 €
TOTAL DGF	3 793 284,52 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	186 876,00 €	3 980 160,52 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**ATMP 74**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **3 878 219,00 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 866 584,34 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie : 1/12^{ème} de 11 634,66 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-148

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE HAUTE SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 447 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** de l'UDAF de la **Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service UDAF 74		Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		67 580,00 €	1 030 673,61 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		729 680,01 €	
dont dépenses non pérennes		7 321,94 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		233 413,60 €	
dont dépenses non pérennes		70 000,00 €	
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL		1 030 673,61 €	1 030 673,61 €
GROUPES DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (A)		838 765,89 €	1 028 765,89 €
dont crédits non reconductibles		77 321,94 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		190 000,00 €	
dont participation des usagers		190 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		1 907,72 €	1 907,72 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL		1 030 673,61 €	1 030 673,61 €
Revalorisations Ségur (C)			
coût avril-déc		Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50		12,00	48 330,00
TOTAL DGF 2022 (A+B+C)			887 095,89

Les revalorisations au titre des enveloppes C et, le cas échéant, B, relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de **887 095,89 €**, dont :

Dotation (A)		Recrutements Mdt (B)		Revalorisation Segur (C)		TOTAL
Quote-part Etat (99,7 %)	836 249,59 €	Quote-part Etat (100 %)	0,00 €	Quote-part Etat (100 %)	48 330,00 €	884 579,59 €
Quote-part Conseil Départemental de la Haute- Savoie (0,3 %)	2 516,30 €					2 516,30 €
TOTAL DGF	838 765,89 €	TOTAL DGF	0,00 €	TOTAL DGF	48 330,00 €	887 095,89 €

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Des régularisations sont effectuées en tant que de besoin sur les derniers douzièmes, en tenant compte des sommes versées au titre du tarif de reconduction provisoire N-1.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel**, détenu par l'entité gestionnaire de l'**UDAF 74**.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **827 791,67 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 825 308,29 € (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie : 1/12^{ème} de 2 483,38 € (quote-part de 0,3 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER